

CCAS DES HERBIERS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2026 – 255 : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AU VICE-PRESIDENT DU CCAS

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer, une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président,

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2 du Conseil d'administration en date du 5 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

Considérant que cette délégation s'accompagne d'une obligation de transparence, respectant les principes de la démocratie locale,

Considérant que cette délégation vise à garantir la continuité de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale et d'en alléger le fonctionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa responsabilité, délégation de fonctions au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Nomination des agents du CCAS (dont le directeur) ;
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS (et de ses budgets annexes) ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS ;
- Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Gestion des ressources humaines (carrière, maladie, retraite, arrêts, contrats de travail, action sociale, régime indemnitaire), à l'exclusion des sanctions disciplinaires du 4e groupe (article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), gestion des emplois et des compétences, à l'exclusion des actes de nomination et de cessation de fonctions des emplois fonctionnels de direction, relations avec les organisations syndicales ;
- Formation des agents et des élus, négociation et mise en œuvre des contrats d'assurances statutaires et de protection sociale ;

ARTICLE 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

ARTICLE 3 : Le Président donne sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président dans les domaines suivants :

- pour l'ensemble des fonctions déléguées au Vice-Président conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- pour la gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'administration au Président ou au Vice-Président (ex : notamment les courriers inter-administrations...) ;
- pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

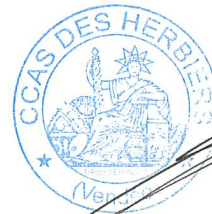
Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président ».

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction du CCAS et le receveur municipal des Herbiers seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Vice-Président et transmis au Président du Centre de Gestion de la FPT et au Trésorier municipal.

Notifié le :

LES HERBIERS, le 13 mai 2026



Le Président du CCAS,
Christophe HOGARD